



## Arrêt

**n° 118 942 du 14 février 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**ayant élu domicile : X,**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2014 par X, de nationalité mauritanienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (avec maintien en vue d'éloignement)-annexe 26 quater prise à l'encontre du requérant le 10.02.2014 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014 à 10.30 heure.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

**1.1.** Le requérant serait arrivé en Belgique le 12 septembre 2013. Il était muni de son passeport et a introduit une demande d'asile le lendemain.

**1.2.** Le 29 novembre 2013, les autorités belges ont adressés aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du requérant.

**1.3.** Le 23 janvier 2014, les autorités espagnoles ont accepté de le reprendre en charge en application de l'article 9.2 du Règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et

mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (« Règlement Dublin II »).

1.4. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette décision constitue l'objet du présent recours et est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport n°BB2890607, a déclaré être arrivé en Belgique le 12 septembre 2013;  
Considérant que le 29 novembre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB17764655/for);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 9.2 du Règlement 343/2003 (réf. espagnole DD13BE112901) en date du 23 janvier 2014;

Considérant que l'article 9.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande d'asile, sauf si ce visa a été délivré en représentation ou sur autorisation écrite d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer le visa 005797049 de type D à entrées multiples valable du 9 juillet 2012 au 4 janvier 2014 pour un séjour d'une durée de 90 jours par les autorités diplomatiques espagnoles;

Considérant que le candidat a introduit le 13 septembre 2013 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Mauritanie le 10 septembre 2013 par avion pour l'Espagne avant de se rendre le 11 septembre 2013 par avion en Belgique;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 depuis qu'il est arrivé en Espagne;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'est le meilleur pays pour l'accueil des demandeurs d'asile et qu'il n'avait pas l'intention d'introduire une demande d'asile en Espagne, qu'il a reçu un visa pour l'Espagne dans le cadre de son travail;

Considérant toutefois que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'ils ne sont pas respectés;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant en outre, que l'Espagne est soumise aux directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile du requérant;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique, comme le prétend le candidat, ne constituent pas selon la Cour européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Espagne, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit international et européennes;

Considérant que le candidat a aussi expliqué que la Belgique est un pays francophone et qu'il va pouvoir s'exprimer et qu'il sera mieux compris dans le cadre de ses problèmes;

Considérant cependant qu'il est possible au requérant de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles;

Considérant en outre qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il n'a pas de problèmes de santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressé a invoqué le fait que s'il reste en Espagne il serait trop exposé par rapport à ses problèmes au pays et sa famille serait trop dérangée par rapport à cela et que tôt ou tard il sera retrouvé par les personnes avec lesquelles il a des problèmes car celles-ci font partie du parti politique du président de la République de Mauritanie (UPR) comme raisons relatives

aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin;

Considérant que les craintes du candidat d'une part d'être exposé lui et sa famille s'il retourne en Espagne et d'autre part d'être retrouvé par les personnes avec qui il a des problèmes, ne sont pas établies, qu'il s'agit d'une supputation à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine;

Considérant également que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que le conseil de l'intéressé, au sein d'une télécopie datée du 31 janvier 2014, reprend les motifs (politiques et professionnels) qui ont incité le requérant à introduire une demande d'asile et fournit des documents à ce sujet (carte d'étudiant – mécanicien graisseur, livret professionnel maritime, preuve de gérance avec son frère de l'Hôtel Nlabina, preuve de prêt de salles de réunions pour le Mouvement de la Jeunesse Consciente de Nouhadhibou, lettre ouverte du Mouvement de la Jeunesse Consciente de Nouhadhibou au Président de la République, confirmation de l'insurrection des jeunes contre les limitations aux concours et travail 31/08/2013; confirmation de l'organisation des jeunes contre les limites d'âge aux concours et travail) alors que le Règlement 343/2003 sur lequel repose la présente décision ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner;

Considérant aussi que la lettre explique que son client a fui vers l'Espagne le 10 septembre 2013 attendu que son visa D à entrées multiples était encore valide et qu'il a sur place immédiatement pris un vol disponible pour la Belgique et qu'il y a joint la visa D en question et un billet d'avion Gran Canaria/Ostende tandis que ces éléments ne peuvent déroger à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant ensuite que le courrier de l'avocat sollicite l'application de la clause de souveraineté et à ce propos, expose (art. 3 CEDH) le fait que l'intéressé craint pour sa vie et pour sa liberté en cas de retour en Espagne compte tenu des persécutions graves et personnelles dont il fait état de la part de ses autorités et en raison des liens entre les deux pays et le fait que la marine marchande mauritanienne (employeur du candidat) est très présente en Espagne;

Considérant qu'à l'appui de cet exposé est annexé un accord de pêche entre armateurs espagnols et la marine marchande mauritanienne (accord de pêche avec l'UE, 31.12.2013);

Considérant toutefois que les craintes du candidat quant à sa vie ou à sa liberté en Espagne liées aux liens qu'entretiennent l'Espagne et la Mauritanie et à la présence importante de la marine marchande en Espagne ne sont à nouveau pas établies, qu'il s'agit d'une supputation eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine puisque l'accord de pêche précité atteste uniquement que les propriétaires de bateaux espagnols étaient contre l'accord de pêche qui a été approuvé par le Parlement européen, ce qui en a retardé la ratification et qu'il ne fait dès lors pas état d'une connivence ou au contraire d'une hostilité entre les autorités des deux pays;

Considérant de même que le requérant n'a pas démontré que l'examen de sa demande d'asile par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et impartialité

Considérant effectivement que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si ceux-ci ne sont pas respectés;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Espagne, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit international et européennes;

Considérant aussi que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant également que le conseil du candidat prie la Belgique d'appliquer la clause humanitaire sur base de l'article 15 du Règlement 343/2003 en invoquant le fait que son client est une personne vulnérable qui fuit des persécutions et/ou des traitements inhumains ou dégradants tandis que cet article concerne le rapprochement de membres d'une même famille ou d'autres parents pour des raisons humanitaires fondées et que le requérant a spécifié n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique;

Considérant enfin que la télécopie se réfère aux principes généraux posés par le Règlement 343/2003, et plus précisément au considérant n° 4 pour que le Belgique examine la demande d'asile du requérant alors que celui-ci vise justement la procédure de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, objet de la présente décision,

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Belgique dispose d'un délai de six mois pour éloigner l'intéressé vers l'Espagne à partir de la délivrance de l'accord de prise en charge précité sur lequel repose la présente décision;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne<sup>(4)</sup>.

1.5. Le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son transfert vers l'Espagne.

## 2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que

la durée excessive d'un recours le rend inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

**2.2.1.** En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

**2.2.2.** La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure."*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*

*(...)*

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

**2.2.3.** L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême

urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

**2.2.4.** Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

**2.2.5.** Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

**2.2.6.** Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

**2.2.7.** En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

#### **3.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### **3.2.2. L'appréciation de cette condition**

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc objectivement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Sans préjudice de l'examen, qui sera opéré ci-dessous, de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée et du contexte dans lequel il a été pris par la partie défenderesse, il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

#### **3.3.1. L'interprétation de cette condition**

**3.3.1.1.** Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

**3.3.1.2.** Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### **3.3.2. L'appréciation de cette condition**

**3.3.2.1.** Dans le cadre de son moyen unique, le requérant invoque notamment la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il y fait valoir ce qui suit :

#### **1 – Sur un défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié :**

En effet, la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ne contient pas une motivation répondant aux exigences des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la motivation de la décision litigieuse est incomplète car l'Office des Etrangers s'est contenté d'exposer les arguments avancés par le requérant et son conseil, en les balayant d'un revers de la main, pour les deux seuls motifs que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des

règles internationales en matière d'asile, et que les craintes de Monsieur THIAM en Espagne sont fondées sur de simples suppositions.

La partie adverse n'expose pas les motifs pour lesquels elle rejette les arguments du requérant qui a pourtant fait preuve de bonne volonté et a collaboré à la charge de la preuve.

Par-là, la décision litigieuse viole également les principes de prudence et de minutie auxquels elle est tenue en sa fonction d'autorité administrative dans la mesure où elle aurait dû effectuer un contrôle minutieux du dossier avant de prendre une décision ayant des répercussions considérables sur la vie du requérant.

La décision contestée laisse paraître une motivation parcellaire qui ne satisfait pas aux exigences légales et jurisprudentielles en la matière. Elle traduit un défaut d'examen approprié de la situation du requérant.

Pourtant, à l'égard de la qualité de la motivation, la jurisprudence du Conseil d'Etat est claire :

*« Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs »* (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

La décision doit dès lors être suspendue puis annulée.

#### **2 - Sur les craintes de traitements contraires à l'article 3 CEDH et la possibilité de déroger au transfert vers l'Espagne :**

Le requérant conteste l'appréciation selon laquelle **l'Etat belge n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile**, sur base de l'article 9.2 du Règlement Dublin II et de l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980.

En effet, il considère que les autorités belges, sous peine de violer l'article 3 CEDH, se devaient de faire application, comme le sollicitait le conseil du requérant dans son fax du 31.01.2014, soit de la clause dérogatoire de l'article 3 § 2 du Règlement Dublin II *précité*, soit de la clause humanitaire de l'article 15.

En effet, le requérant a, d'une part, fait état de crainte de mauvais traitement en Espagne en raison des accords spécifiques signés entre l'Espagne et la Mauritanie, en en raison du métier qu'il a exercé et qui l'a amené à voyager en Espagne. Dans ces conditions, il ne peut être contesté que les autorités mauritaniennes, qui ont connaissance du visa délivré au requérant par les autorités espagnoles, peuvent raisonnablement le faire rechercher en Espagne.

L'Office des Etrangers conteste cette analyse, en considérant qu'il s'agit de simples suppositions. Cependant, le requérant a bel et bien démontré les accords liant l'Espagne à la Mauritanie et a prouvé son parcours professionnel, l'ayant amené à voyager en Espagne, en toute connaissance de ses autorités nationales. Il s'agit par conséquent d'une crainte réelle et objectivée par des faits concrets. La partie adverse procède donc à une erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part et en tout état de cause, au vu de la situation prévalant en Espagne à l'égard des demandeurs d'asile, la partie adverse ne pouvait limiter sa motivation au simple fait que l'Espagne étant membre de l'Union Européenne et partant, soumise aux directives européennes et à la CEDH

ou que l'Espagne étant signataire de la Convention de Genève, il s'agit « d'un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme et doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'ils ne sont pas respectés. »

Au contraire, il existe en Espagne des **défaillances systémiques sérieuses** permettant de douter que les droits des demandeurs d'asile sont réellement respectés.

En effet, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere pour s'inquiète, dans un rapport du 06.06.2013, de la situation des demandeurs d'asile, ou plus largement des migrants en Espagne (A/HRC/23/56/Add.2).

Dans un premier temps, il est à souligner que le Rapporteur spécial dénonce des failles dans le traitement des demandes d'asile.

Il mentionne à cet égard des défaillances quant aux garanties procédurales et à l'impartialité des instances d'asile espagnoles, à l'adoption de politiques migratoires d'asile parfois contradictoires avec les lignes directrices du HCR. Il s'inquiète également de l'impact de la crise économique sur la procédure d'asile. Il indique à cet égard :

*« 45. Spain has adopted key legal instruments concerning asylum seekers and refugees, including Law 12/2009 on the right of asylum and subsidiary protection. During the Special Rapporteur's visit, the Government indicated that it is working on further developing its asylum law in order to facilitate its implementation. However, concerns remain regarding the effective implementation of the law. In particular, it was reported that decrees for its full implementation still need to be adopted, although in 2012 the Government announced progress in drafting such decrees. In the absence of these decrees, some of the rights guaranteed under this law cannot be exercised in practice. The Special Rapporteur is concerned that this legal gap may lead to unilateral and discretionary interpretation of the asylum law by the relevant State officers, with a risk of discriminatory practices and a lack of guarantees for asylum seekers. The Special Rapporteur is also concerned about reports indicating that the Spanish Eligibility Commission, which is the government body responsible for the determination of refugee status, takes decisions and defines asylum policies that are not always in line with the Convention relating to the Status of Refugees and the policies and positions of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR). Several interlocutors also highlighted that the economic and financial difficulties that Spain has faced impacts on recognized refugees, who reportedly no longer benefit from assistance programmes or financial support other than what is provided by charity organizations. »*

Le Rapporteur spécial souligne également les délais de procédure d'asile extrêmement longs et des obstacles à l'accès à l'aide légale qui ne permettent pas à tous d'être assisté par un avocat *pro deo* dans le cadre de leur demande d'asile :

*« 48. Asylum seekers also face long delays in the processing of their asylum requests under the regular procedure, including in Ceuta and Melilla. During the Special Rapporteur's visit, the Government admitted the difficulty of complying with the required time frames. Reportedly, asylum applications can sometimes take two to five years to be decided, while the maximum time frame under the law is six months. In Ceuta and Melilla in particular, this means that asylum seekers are forced to remain there until their application is processed, which is of concern, since CETTs are supposed to be temporary and are not adequate for protracted stays. In particular, it was reported that in Melilla, of the 98 asylum cases decided in 2012, 57 per cent took more than seven years. Furthermore, applicants are not always informed about the reason for the long delays or when they can expect a decision. It was reported that asylum seekers' access to justice and legal aid is threatened by the entry into force on 17 December 2012 of Law 10/2012 on fees for the administration of justice, and the ongoing reform of Law 1/1996 of 10 January 1996 on free legal assistance that has an important economic savings component and therefore may reduce the categories of persons entitled to receive*

*free legal assistance. The Special Rapporteur is concerned that international protection is undermined, especially in Ceuta and Melilla, and that applying for asylum puts individuals in a position of discrimination and inequality.*”

Par ailleurs, le Rapporteur spécial fait état de racisme et de persécutions (parfois étatiques) à l'égard de certains groupes ciblés, en particulier les migrants, qui font l'objet de violences ou qui n'ont pas d'accès suffisant aux soins de santé, à l'éducation, aux services publics, l'emploi, au logement :

*“51. The problem of identity checks by the police targeting particular ethnic groups, including minorities, the Roma and migrants, especially from Africa, Asia and South America, remains a challenge. Indeed, ethnic profiling by law enforcement agents continues to be a persistent and pervasive problem, with significant adverse impacts on police/community relations and the enjoyment of the rights of the individuals targeted. The Journal of Statistics of the Ministry of the Interior shows an increase of 23 per cent in identity checks in Spain between 2010 and 2011.”<sup>3</sup> The Spanish Ombudsperson, in the 2011 annual report, indicated having received a high number of complaints about the generalized use of identity checks against foreign nationals by the police.*

*52. The main law governing identity checks by law enforcement agents is Organic Law 1/1992 on the protection of public safety of 21 February 1992. Organic Law 4/2000 on the rights and freedoms of foreigners in Spain and their social integration also contains provisions on identity controls. Reportedly, these laws do not provide sufficient guarantees against ethnic profiling. Criticism was also addressed against Circular 2/2012 of the General Directorate of Police adopted on 20 May 2012 in response to the persistent allegations of ethnic profiling. Its provisions are reportedly not binding, which increases the risk for ethnic profiling practices. In addition, ethnic profiling has reportedly persisted since the entry into force of the new Circular.”*

*“34. The Special Rapporteur is concerned that migrants, including undocumented migrants, continue to face racial discrimination in areas such as education, access to health, public services, housing and employment. Physical attacks against migrants were also reported.”*

*“36. The Special Rapporteur is deeply concerned that with the economic crisis the situation of migrants has become worse, rolling back some of the gains in human rights of migrants, who face a higher rate of unemployment. It was reported that African migrants are the most affected, with an unemployment rate of approximately 50 per cent, followed by Latin American migrants, with an unemployment rate of 29 per cent.”*

*“37. The legislation adopted as part of the economic austerity measures, restricting their access to health care, is also a regrettable development. On 20 April 2012, the Government adopted Royal Decree-Law 16/2012 which came into effect on 1 September 2012. The Decree-Law amended article 12 of Organic Law 4/2000, which guaranteed migrants' access to health care under the same conditions as Spanish nationals, the only requirement being registration with the municipality where they reside. The Decree-Law now denies access to preventive and curative health care and services to undocumented migrants, with exceptions for emergency care; prenatal, birth and post-natal care; and minors, who can continue to receive medical attention under the same conditions as Spanish citizens. The provision of health care is, however, left to the competence of the autonomous communities. In this regard, some regions do not apply the Decree Law, including Andalusia, Asturias, the Basque Country, the Canary Islands, Castile and León, Catalonia, Galicia and Navarre. Similarly, several NGOs have opposed this amendment. A new Ministerial Order is reportedly being elaborated that will condition the access to the public health-care system for undocumented migrants to payment and registration with the municipality for one year. The Special Rapporteur is concerned that such an order may lead to the imposition of economic barriers that could result in the denial of health care to undocumented migrants and place them in a more vulnerable situation.”*

Enfin, le Rapporteur spécial mentionne certains faits de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants à déplorer dans des centres de rétention et dont ont été victimes des migrants illégaux :

« 42. The Special Rapporteur is particularly concerned at the reported cases of mistreatment, torture and deaths of undocumented migrants. It was reported that in the CIEs in Madrid (Aluche) in December 2011 and in Barcelona (Zona Franca) in May 2011, respectively, a woman and a young man died. A case of alleged torture of a Moroccan detainee in May 2012 in the CIE in Madrid was also reported to the Special Rapporteur (A/HRC/WGAD/2012/37). In this regard, it was highlighted that complaints filed by detained migrants for the violations experienced within the CIEs were not always processed before the migrants appeared in court due to their pending deportation. Other challenges were reported, including shortcomings and limitations in video surveillance systems, the absence of effective mechanisms to control police behaviour in the CIEs, and police officers sometimes failing to wear their identity badge, making their identification difficult.»

Les autorités belges, et plus spécifiquement la partie adverse, ne sont pas sans connaître cette situation en Espagne, dans la mesure où elle a été pointée très récemment par Votre Conseil, dans l'arrêt CCE n° 118 653 du 10.02.2014, lequel fait état de l'arrêt CCE n° 116 1983 du 19.12.2013.

Dans l'arrêt CCE n° 118 653 du 10.02.2014, Votre Conseil qui se prononçait dans le cadre d'une demande de suspension d'extrême urgence, précisait : « *A première vue et dans le cadre de l'examen permis par la présente procédure en extrême urgence, le Conseil dispose de certains indices transmis par la partie requérante mettant en évidence les préoccupations du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruterepour (...), concernant la situation délicate et de grande fragilité de certains demandeurs d'asile en Espagne (...).* »

Dans Votre arrêt CCE n° 116 183 du 19.12.2013, Votre Conseil précisait qu'au vu de la situation prévalant en Espagne à l'égard des demandeurs d'asile, la partie adverse ne peut limiter la motivation de sa décision au seul constat que l'Espagne est membre de l'Union Européenne et qu'elle doit se tenir informée de la situation des demandeurs d'asile dans ce pays :

« 3.3.2.2.11. Er dient tevens te worden opgemerkt dat de verwerende partij (of: rechtsoverwogingen voormeld arrest N.S. t Secretary of Home Department) kan geacht worden op de hoogte te zijn geweest van de problemen voor asielzoekers in Spanje... »

3.3.2.2.12. Gezien de verslagen omtrent de situatie in Spanje een indicatie geven dat er ernstige problemen zouden kunnen zijn voor asielzoekers, aan de verwerende partij zich niet zomaar beperken in de motivering van de bestreden beslissing tot het vermoeden dat aangezien hetenlidstaat van de Europese Unie betreft die gebonden is door eenbepaalde reglementering een vreemdeling er geen risico's loopt, dat elle standaarden gerespecteerd worden. »

La Cour EDH est venue récemment rappeler que, même dans le cadre de l'application du Règlement « Dublin », le demandeur d'asile doit être appréhendé comme ayant un statut « particulièrement vulnérable » qui a un besoin d'une « protection spéciale » (Cour EDH, M.S.S./Belgique et Grèce, req.n°30696/09, § 351).

La Cour EDH souligne également, dès le stade de l'entretien « Dublin », la faiblesse des garanties procédurales durant la phase de détermination de l'Etat responsable ne laisse que peu de place aux « éléments essentiels » des requérants, alors que l'Etat belge doit s'assurer que le renvoi n'aura pas d'incidence sur les droits fondamentaux des requérants (Cour EDH, M.S.S./Belgique et Grèce, précité).

La décision contestée se contente de rappeler que l'Espagne est un Etat membre de l'Union européenne, signataire de la Convention de Genève et de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle devrait, de ce seul fait, respecter les standards minimums de protection européens.

Pourtant, dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme récent MSS (l'arrêt CEDH MSS / BELGIQUE et GRECE du 21 janvier 2011), il est précisé :

« La Cour européenne rappelle invariablement que les Etats membres, fut-il membre de l'Union européenne, **ne peuvent pas « se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques évoqués par les requérants étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3 »** (voir le point 359 de l'arrêt CEDH précité).

Autant d'éléments qui auraient dû inciter les autorités belges à accorder un examen préalable précis et plus approfondi de la situation du requérant, avant de décider de son transfert vers l'Espagne en application de certaines des dispositions du Règlement « Dublin II ».

En tout état de cause et pour toutes ces raisons, il y aura lieu de suspendre puis d'annuler les décisions contestées qui sont entachées d'illégalités.

**3.3.2.2.** L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve

toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.2.3.** En l'espèce, à l'appui de son moyen, le requérant cite de larges extraits d'un rapport du 6 juin 2013 émanant du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Or, ainsi qu'il vient d'être rappelé *supra*, la violation possible de l'article 3 CEDH doit s'apprécier en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ce rapport, qui émane d'une source objective, doit être tenu pour connu de la partie défenderesse dans la mesure où le Conseil s'y est référé dans ses arrêts n° 116.183 du 19 décembre 2013 et n° 118.653 du 10 février 2014.

Dès lors, bien que le requérant n'a pas profité de « l'interview Dublin » du 13 septembre 2013 pour faire directement valoir des craintes spécifiques à l'égard de son retour en Espagne, il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen des circonstances de la cause au regard des éléments dont elle était régulièrement informée.

Ainsi que l'a précisé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *M.S.S./Belgique et Grèce* (n° 30696/09), « 359. *Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi précité, § 132) ».*

Dès lors, la partie défenderesse, dûment informée des défaillances de l'Espagne, ne pouvait se borner à écarter la crainte alléguée par le requérant sur la base de l'article 3 en se contentant de présumer qu'il recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention. En limitant essentiellement son examen des arguments du requérant à cette objection, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et n'a pas procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

### **3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### **3.4.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

### 3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le requérant expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

Le préjudice grave difficilement réparable découle en l'espèce principalement du fait qu'éloigner le requérant du territoire belge vers l'Espagne l'exposera à un risque de traitement inhumain et dégradant, dans la mesure où il est démontré que les demandeurs d'asile peuvent avoir à subir ce type de traitement en Espagne (cfr rapport précité).

Dès lors, la suspension de cet acte causant un préjudice grave et difficilement réparable doit manifestement être ordonnée, et en extrême urgence, compte tenu de la décision de maintien au centre fermé de Steenokerzeel prise à l'encontre du requérant.

Pour rappel, en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup> du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux du moyen tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence et notamment au vu du maintien du requérant en détention en vue de son éloignement effectif, suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la troisième condition cumulative.

**3.5.** Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée sont remplies.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 18 juillet 2012, est ordonnée.

**Article 2.**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 18 juillet 2012, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
M. J. BRICHET,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET.

P. HARMEL.